



RÈGLEMENT DE SERVICE

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT

VU le Code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2224-13 et suivants, L 2333-76 et suivants, R 2224-23 et suivants, L 2212-2 et L 5211-9-2,
VU le Code de la santé publique,
VU l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et l'article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation dans sa version consolidée le 29 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 46,
VU le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle,
VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets ménagers,
VU les statuts des Communautés de Communes modifiés, et notamment leur compétence en matière de collecte et de traitement (élimination et valorisation) des déchets ménagers et assimilés,
VU le Code pénal et notamment les articles R632-1 et R635-8,
VU la délibération n° du 15 décembre 2021 du Conseil de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, portant approbation d'un protocole de fin de contrat avec la société ONYX EST,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'hygiène publique, la sécurité des Usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;

CONSIDÉRANT les harmonisations en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés notamment :

- La généralisation de la collecte sélective en porte à porte,
- La conteneurisation des ordures ménagères dans des bacs de collecte équipés de puces,
- Le déploiement des collectes en apport volontaire,
- La généralisation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative ou REOMi,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux Usagers du service,

CONSIDÉRANT que la généralisation de la Redevance Incitative sur le territoire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, ainsi que l'évolution des modalités de facturation de la Redevance au cours de l'année 2023, nécessitent la modification de l'arrêté intercommunal correspondant,

ARRÊTE

Article 0. DÉFINITIONS

L'Usager : désigne toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire, bénéficiaire du Service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, sans préjudice de l'évolution des modalités de facturation et de recouvrement de la REOMi mises en place à compter du 1^{er} janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du CGCT.

La Collectivité : désigne la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB), organisatrice du Service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Service aux usagers situé 11 avenue de la Libération à LUNÉVILLE.

- Lundi, Mercredi, Vendredi : 9h à 12h / 14h à 17h
- Mardi et Jeudi : 14h à 17h

Téléphone : 03 83 74 05 00

Mail : om @delunevilleabaccarat.fr

Article 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- De définir le cadre réglementaire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés organisé par la Collectivité,
- De définir le cadre réglementaire de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

Article 2. OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et les obligations des Usagers et plus largement des redevables de la REOMi en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Contribuer à préserver l'environnement et la salubrité urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de valoriser au maximum les déchets qu'ils produisent.

Article 3. DÉFINITION DES DÉCHETS À COLLECTER

3.1 Déchets ménagers

3.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans les dénominations d'OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des conteneurs,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs dans la limite de la taille du conteneur en place,
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parc, cimetières et de leur dépendance, rassemblés en vue de leur évacuation,
- Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, et de tout bâtiment public, déposés dans des conteneurs,

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés :

- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets cliniques médicaux et paramédicaux, les déchets issus d'abattoir, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Les objets qui par leur dimension, leur poids ou leurs mesures ne permettent pas un dépôt dans les conteneurs mis à disposition.
- Les déchets verts : résidus de tonte et taille

3.1.2 Les emballages ménagers recyclables (à l'exception du verre)

Les déchets désignés dans les emballages ménagers recyclables sont, à minima :

- Les cartonnettes, emballages cartons...,
- Les briques alimentaires,
- Les bouteilles et flacons en plastique transparent clair (PET clair),
- Les bouteilles et flacons en plastique transparent coloré (PET coloré),
- Les bouteilles et flacons en plastique opaque (PEHD),
- L'acier (boîtes de conserves),
- L'aluminium (canettes de boisson, aérosols, barquettes aluminium),
- Le papier : journaux, revues, magazines, prospectus, livres, ...
- Les pots, boîtes et barquettes,
- Les sacs, sachets et films plastiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables collectés en porte à porte :

- Les cartons bruns alvéolés : ceux-ci doivent être déposés en déchetterie.

3.1.3 Le verre

Sont compris sous cette dénomination :

- Tous les emballages en verre.

Ne sont pas compris

- Le verre ménager (verre pour boire), les vitres, les pots en terre cuite, la céramique.

3.1.4 Les déchets acceptés en déchetteries

La liste des déchets acceptés en déchetterie est affichée en entrée de site. Tout autre déchet sera refusé.

Chaque déchetterie accepte au minimum :

- Les déchets tout venants. N'entrent pas dans la définition : les déchets de petite taille (inférieur à 60 cm, hors catégories listées ci-dessous), les déchets objets d'une filière dédiée (téléphone, automobiles, bouteilles de gaz, etc.) et tout autre déchet précisé par le gardien en fonction de l'évolution de la réglementation.
- Les cartons
- Le bois
- Les déchets verts
- Les ferrailles
- Les gravats
- Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux pour l'environnement, type : solvants, acides, colles, alcool, hydrocarbures, oxydants, colorants, pyrotechniques, gaz, extincteurs, pesticides, ...)
- Déchets d'équipements électroniques
- Huiles moteurs
- Huiles végétales
- DASRI d'automédication (pour les déchetteries de Baccarat et Lunéville)
- Cartouches d'encre
- Pneu : dans la limite de 4 par usager par an, pneu non-jantés
- Capsules Nespresso®
- Ampoules
- Peintures
- Chaussures

3.1.5 Les déchets acceptés sur les plateformes de déchets verts

Seuls les déchets verts sont acceptés sur les plateformes ou bennes, qui pourront faire l'objet d'une vidéosurveillance. Il s'agit notamment, des tontes, tailles, branchages, souches de diamètre inférieur à 40 cm. Ne sont pas admis sur ces plateformes, tous les autres déchets tels que les déchets ménagers définis aux 3.1.1 et 3.1.2, les terres et gravats. Tout dépôt sauvage sera sanctionné dans les conditions définies à l'article 12.

3.1.6 Les objets encombrants

Sont compris sous cette dénomination tous les objets volumineux ou autres, provenant exclusivement d'usage domestique, qui par leur nature et leurs dimensions peuvent être chargés dans les véhicules de collecte en porte à porte.

Sont notamment compris sous cette dénomination :

- Les objets volumineux provenant de l'entretien courant des habitations, tels que les cadres de fenêtres, portes usagées, revêtement de sol, etc. Cette définition se limite néanmoins aux objets qui par leur poids (< 80 kg) et/ou leurs dimensions (< 2m) peuvent être chargés manuellement par le personnel de collecte dans le véhicule de collecte.

Ne sont pas compris :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics et particuliers ni des déchets d'origine artisanale, agricole, industrielle et commerciale,
- Les déchets provenant de l'activité des supermarchés, supérettes, usines, industries et grandes surfaces,
- Les pneumatiques, les déchets toxiques, les déchets amiantés, les déchets anatomiques, infectieux ou liquides, les déchets issus d'abattoirs ou tueries particulières,
- Les déchets verts, sous quelque forme ou conteneurisation que ce soit.

3.2 Déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des établissements qui ne sont pas des ménages : artisans, commerces, industries, administrations, hôtellerie - restauration.

Les déchets produits doivent être assimilables à des déchets ménagers par leur nature. En fonction de leur quantité, ils doivent pouvoir être collectés dans les mêmes dispositions (conteneurs, circuits de collecte et fréquence de collecte) que les déchets ménagers.

Les définitions telles qu'énoncées au point 3.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

3.3 Déchets non pris en charge par le service

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers ou assimilés tous les déchets non listés aux articles 3.1 et 3.2 et notamment :

- Les gravats et déchets verts volumineux ou en quantité importante, les déchets volumineux ou encombrants (en ferraille ou en bois),
- Les déchets toxiques, dangereux, ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ni éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers et assimilés sans créer de risques pour les personnes, l'environnement et les dispositifs de traitement,
- Les déchets provenant d'activité de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires, cabinets médicaux ; ainsi que les déchets résultant de l'auto- traitement des patients à domicile (DASRI: seringues, compresses,...) sauf pour les déchetteries disposant d'un contenant spécifique (Baccarat)
- Médicaments
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Cadavres d'animaux, déchets d'abattoirs.
- Les déchets amiantés,
- Les déchets radioactifs ou contenant une substance radioactive,
- Les déchets de boucherie ou de restauration (biodéchets)

Pour ces déchets, l'Usager se rapprochera de prestataires spécialisés.

Article 4. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

4.1 Territoire desservi

Le service s'exerce pour l'ensemble des Usagers définis aux articles 0 et 4.2 du présent règlement, implantés sur le territoire des communes membres de la Collectivité.

4.2 Les Usagers du service

- Les particuliers : l'ensemble des occupants d'un même logement : le foyer.
- Les administrations et établissements publics,
- Les associations, organisations religieuses, les gîtes, meublés ou résidences secondaires,
- Les personnes itinérantes (*touristes et Gens du voyage*) séjournant sur le territoire de la Collectivité,
- Les manifestations ponctuelles,
- Les professionnels.

4.3 Organisation du service

Le service de collecte et de traitement des déchets est réalisé dans le respect des fréquences minimales prévues aux articles R.2224-23 et suivants du CGCT et selon les dispositions suivantes :

La tournée de collecte des ordures ménagères est effectuée selon le calendrier consultable sur le site internet dédié www.trions.fr, à savoir :

Pour Lunéville et Baccarat :

- 1 tournée de collecte par semaine pour les OM
- 1 tournée par semaine pour les sacs de tri

Pour les communes de + de 2 000 habitants

- 1 tournée de collecte par semaine pour les OM
- 1 tournée tous les 15 jours pour les sacs de tri

Pour les autres communes :

- 1 tournée de collecte tous les 15 jours pour les OM
- 1 tournée tous les 15 jours pour les sacs de tri

- La tournée de collecte des emballages recyclables est effectuée une fois par semaine pour la ville de Lunéville et une fois toutes les deux semaines pour les autres communes, selon le calendrier consultable sur le site internet dédié www.trions.fr.
- La collecte du verre ménager est effectuée dans les conteneurs d'apport volontaire répartis sur le territoire de la Collectivité.
- La collecte des déchets verts est effectuée sur les plateformes ou bennes dédiées et en déchetteries. Le déchet est transformé en compost. Dans les déchetteries, du broyage de branchage permet de produire du paillage.
- Les déchets occasionnels et/ou volumineux collectés en déchetterie : gravats, plâtre, ferrailles, encombrants, bois, déchets verts, bois, mobilier, cartons, déchets d'équipement électrique et électronique, piles, huiles minérales et végétales, batteries, néons et ampoules, déchets ménagers dangereux, polystyrène, films plastiques, cartouches d'encre, capsules Nespresso®, radiographies... sont apportés par les Usagers dans les déchetteries intercommunales selon les déchets qu'elles acceptent.
- Les objets encombrants produits par les personnes à mobilité réduite (La mobilité réduite est une situation de handicap due à une diminution des capacités de déplacement dans l'espace public d'une personne, de manière temporaire ou définitive) font l'objet d'une collecte en porte à porte lors d'un service spécifique réalisé sur appel dans les conditions définies à l'article 7.5 dans la limite de deux enlèvements maximums par an.

Article 5. COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

5.1 Contenant de collecte

- **Bacs individuels**

Chaque Usager dispose ou a accès à un contenant pour la collecte des ordures ménagères. Lorsque l'habitat est individuel, il dispose d'un bac individuel ou d'un accès aux points d'apport volontaire pour les rues dotées de bornes. Lorsque l'habitat est collectif et que la mise en place d'un bac par logement est possible, chaque logement dispose d'un bac individuel, ce bac est attribué à un logement et est dénommé « bac individuel ».

Le « bac individuel » est un bac roulant 2 roues de 120 ou 240 L. Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.1. Les bacs roulants sont identifiés, par un autocollant et un numéro de puce. Ils sont mis à la disposition des Usagers et reste la propriété de la Collectivité.

L'Usager ne peut refuser la mise à disposition d'un bac. Les bacs peuvent être équipés d'un système de verrouillage, rendant son accès possible uniquement à son Usager. La mise en place d'un verrou est facturée directement par la Collectivité à l'Usager suivant le prix figurant dans la grille tarifaire en vigueur consultable sur le site internet dédié www.trions.fr.

Seuls les bacs pucés mis à disposition par la Collectivité seront collectés par le service en porte à porte.

- **Bacs habitat collectif**

Lorsque l'habitat est collectif et qu'il n'y a pas de possibilité d'individualiser le contenant, le contenant est collectif, il est dénommé « bac habitat collectif ». Il s'agit de bacs roulants 2 roues de 240 L ou de bacs 660 litres.

Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.1. Les bacs roulants sont identifiés, par un autocollant et un numéro de puce. Ils sont mis à la disposition des Usagers, et reste la propriété de la Collectivité.

Seuls les bacs pucés mis à disposition par la Collectivité seront collectés par le service en porte à porte.

- **Conteneur enterré ou aérien OM**

Lorsque l'habitat est collectif ou situé en milieu urbain dense et qu'il y a possibilité d'installer un conteneur enterré ou aériens collectif, chaque Usager rattaché au dit conteneur enterré ou aérien bénéficie d'un accès à ce dernier, il est dénommé « conteneur enterré ou aérien OM ».

Il s'agit de conteneurs métalliques enterrés ou aériens de 3, 4 ou 5 m³ équipés d'un système de contrôle d'accès. Chaque Usager y a accès grâce à un badge personnel. Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.1. Les conteneurs sont affectés à une ou plusieurs adresses, ils sont fournis et posés par la collectivité en bon état. Ils sont mis à la disposition des Usagers.

- **Mentions particulières**

Pour tous les contenants, les ordures ménagères qui y sont déposées doivent avoir une taille inférieure à 60 cm de longueur et de largeur et doivent être conditionnées dans des sacs. Il est interdit de présenter des ordures ménagères dans des sacs de collecte sélective prévus à l'article 6.1.1. La présence dans les bacs de déchets recyclables (mentionnés aux articles 3.1.2 et 3.1.3) entraîne le refus de la collecte.

Le contenu des bacs ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et le matériel du Délégué.

Le couvercle des bacs doit pouvoir être fermé avant la collecte.

Pour répondre aux caractéristiques techniques des conteneurs le poids ne pas dépasser :

- Bac 120 L : 60 kg
- Bac 240 L : 110 kg
- Bac 660 L : 310 kg

Si ces consignes ne sont pas respectées ou si le bac contient des déchets autres que ceux définis à l'article 3.1.1., la collectivité se réserve le droit de ne pas vider le bac. La collectivité peut effectuer le contrôle du contenu des bacs, avant ou lors de la collecte.

5.1.1 Identification de la production d'ordures ménagères de chaque Usager

Tous les Usagers sont dotés d'un système d'identification :

- Le « **bac individuel** » est identifié par un autocollant et équipé d'une puce RFID unique, il ne sert qu'à la collecte des ordures ménagères de l'Usager à qui il a été attribué.
- Le « **bac habitat collectif** » de 240 L ou 660 L est identifié par un autocollant et équipé d'une puce RFID unique, il ne sert qu'à la collecte des ordures ménagères des Usagers de l'adresse à laquelle il a été attribué.
- Le « **badge personnel** », est numérotée et équipée d'une puce RFID unique, il permet d'ouvrir le conteneur enterré ou aérien. Il ne sert qu'aux Usagers auxquels elle a été attribuée.

Il est interdit d'affecter un bac ou un badge à une autre adresse ou à un autre logement que celui pour lequel il est prévu. Il est interdit d'empêcher la lecture de la puce RFID par quelque dispositif que ce soit. Si la lecture de la puce n'est pas possible, le bac ne sera pas collecté ou le conteneur ne pourra s'ouvrir.

5.1.2 Dotation

Pour les bacs individuels, la dotation est définie selon le nombre de personnes vivant au sein du foyer :

- Foyer de 1-2 personnes : 120 litres
- Foyer de 3 personnes et plus : 240 litres

Pour les bacs habitat collectif, la dotation est définie par le gestionnaire de l'immeuble (Propriétaire, bailleurs, syndic de copropriété...) telle que :

- Un bac collectif de 660 litres est prévu pour un maximum de 4 logements
- Un bac collectif de 240 litres est prévu pour un maximum de 2 logements

Les bâtiments collectifs ne peuvent être dotés à la fois d'un bac roulant et d'un badge d'accès aux conteneurs enterrés ou aériens

Pour les professionnels, la dotation est définie selon le besoin du professionnel en bac 120 L, 240 L ou 660L.

Pour les badges d'accès aux conteneurs enterrés ou aériens : un badge est remis par logement, il reste propriété de la Collectivité.

5.1.3 Les bacs individuels et habitat collectif

5.1.3.1 Consignes d'utilisation des bacs

Chaque Usager est responsable du bac mis à disposition ainsi que de la conformité de son utilisation aux prescriptions du présent règlement. Les Usagers disposant d'un bac en assument la garde et les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'Usager. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

5.1.3.2 Modalités de remplacement des bacs

Les bacs étant la propriété de la Collectivité, elle procède au remplacement des bacs et à la dotation initiale des nouveaux bâtiments.

En cas d'usure du bac ou d'éléments endommagés (couvercle, roues...) correspondant à une utilisation conforme aux prescriptions du présent règlement, la Collectivité réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces. Une demande d'intervention doit être faite par écrit auprès du Service Usager par courrier, par mail aux adresses indiquées à l'article 14.6.

En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, ce dernier le signale à la Collectivité qui facture le nouveau bac à l'Usager selon la grille tarifaire en vigueur consultable sur le site internet dédié www.trions.fr.

5.1.4 Les conteneurs enterrés ou aériens OM

5.1.4.1 Consignes d'utilisation

Le conteneur permet de collecter uniquement des ordures ménagères avec un volume de tambour de 60 L. Le dépôt de déchets n'est possible que sur présentation d'un badge valide et selon la procédure ci-dessous :

- 1) L'Usager pose le badge valide sur le lecteur
- 2) Le système de contrôle d'accès se débloque
- 3) Le conteneur peut être ouvert
- 4) Le dépôt est réalisé dans le double tambour
- 5) L'Usager referme le conteneur

Il est interdit de forcer l'ouverture du tambour. Les actes de vandalisme seront réprimés dans les conditions définies à l'article 12.

L'entretien du conteneur (nettoyage et désinfection) est réalisé par le prestataire de la collectivité. L'état de propreté à l'extérieur doit être respecté, tout dépôt sauvage au pied des conteneurs sera sanctionné dans les conditions de l'article 12.

5.1.4.2 Modalités de remplacement du badge

En cas de dysfonctionnement du badge, la collectivité réalise gratuitement le remplacement. En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, ce dernier le signale à la collectivité qui facture le nouveau badge à l'Usager selon la grille tarifaire en vigueur consultable sur le site internet dédié www.trions.fr.

5.1.5 Mise à jour du compte client

Le bac, le badge et la carte d'accès aux déchetteries sont liés au logement et à son occupant uniquement.

En cas de vacance d'un logement, le bac, le badge et la carte d'accès aux déchetteries liés au logement seront bloqués ou retirés. Le bac, le badge et la carte d'accès aux déchetteries ne seront débloqués ou restitués qu'à la suite du signalement, par écrit auprès de la collectivité, de l'entrée du nouvel Usager (voir article 14.6 : prise en compte des changements).

Le Service Usager suivra les évolutions de population dont il a connaissance (*Naissances, décès, déménagement...*), afin de fiabiliser la facturation. Il mettra en œuvre l'ensemble des investigations permettant la mise à jour de la base de données des usagers.

5.2 Modalités de présentation à la collecte des bacs individuels et habitat collectif

L'enlèvement des déchets est réalisé sur la voie publique. Les contenants doivent être présentés sur la voie publique en bordure de voirie.

L'Usager présente son/ses bac(s) poignée(s) vers la rue. Un bac disposé en extérieur poignée non tournée vers la rue, ne sera pas collecté afin de ne pas générer de levée supplémentaire pour l'Usager. Les locaux déchets intérieurs à un bâtiment ne sont pas des points de présentation. Les bacs devront être déposés à la hauteur du domicile de l'Usager.

Après la collecte, le/les bac(s) seront rentrés par l'Usager dans les meilleurs délais. Il appartient à l'Usager que le/les bac(s) demeurent le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver la circulation et créer des nuisances.

Le bac de collecte doit être présenté couvercle fermé sans que les déchets ne soient tassés.
Les déchets en vrac ou à côté des contenants ne seront pas collectés.

Si le bac individuel ou collectif ne respecte pas les limites de poids prévues à l'article 6.1.2 et/ou s'il contient des déchets non pris en charge par le service, listés à l'article 3.3, le Prestataire ne procédera pas à son vidage. Pour ce faire, la Collectivité se réserve le droit de faire contrôler le contenu des bacs par fouille et de suspendre la collecte.

Il est précisé que l'usager a la possibilité de demander l'installation, à ses frais, d'un verrou sur son bac afin d'éviter toute acte de malveillance.

5.3 Modalités de collecte des conteneurs enterrés ou aériens d'ordures ménagères

Les conteneurs enterrés ou aériens sont collectés par le prestataire qu'ils soient implantés sur une propriété privée ou sur le domaine public. Les conteneurs d'ordures ménagères sont au minimum collectés une fois par semaine selon le calendrier consultable sur le site internet dédié www.trions.fr.

Les conteneurs doivent toujours être accessibles à la collecte. Si un obstacle empêche physiquement la collecte (Stationnement gênant, travaux...), elle ne sera pas réalisée. La collecte sera reportée jusqu'à ce que le conteneur soit accessible.

Article 6. COLLECTE SÉLECTIVE

6.1 Collecte des emballages recyclables hors verre

La collecte sélective des emballages (hors verre) est réalisée en sacs de tri transparent de 50 L ou en bac collectif de tri. Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables tels que définis au 3.1.2. Ils sont mis gratuitement à la disposition des Usagers. La Collectivité reste propriétaire des bacs.

6.1.1 Les sacs de tri

Les sacs de tri sont remis aux Usagers qui ne disposent pas d'un bac de tri pour les emballages recyclables dans les conditions définies à l'article 6.1.1.1.

Les sacs de tri sont numérotés. Lors de la dotation aux Usagers, le numéro est relevé et mis en correspondance avec l'Usager. En cas de mauvais usage avéré (dépôt sauvage notamment), la Collectivité se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions, telles que précisées à l'article 12.

6.1.1.1 Dotation

Les sacs de tri sont disponibles en mairie et à l'accueil de la CCTLB, selon les règles de dotation précisées dans le tableau ci-dessous :

Pour les particuliers :

Nombre de personne dans le foyer	Nombre de rouleaux de 30 sacs mis à disposition par an
1 personne	1 rouleau
2-3 personnes	2 rouleaux
4 personnes et +	3 rouleaux

Pour les professionnels :

Selon le volume du bac dédié aux OMR	Nombre de rouleaux de 30 sacs mis à disposition par an
1 ^{er} Bac de 120 L	1 rouleau
Par bac 120 L supp.	1 rouleau
1 ^{er} bac de 240 L	2 rouleaux
Par bac de 240 L supp.	1 rouleau
1 ^{er} bac de 660L	3 rouleaux
Par bac de 660 L supp.	1 rouleaux

Pour les gestionnaires d'immeuble collectif : la dotation ci-dessus relative aux professionnels s'applique.

En cas de besoin, l'usager, le professionnel, le gestionnaire d'immeuble collectif peuvent recevoir une dotation complémentaire sur demande auprès de la collectivité ou de leur mairie

6.1.1.2 Consigne d'utilisation

Les sacs de tri servent uniquement à la collecte des emballages recyclables tels que définis dans l'article n°3.1.2. Toute autre utilisation n'est pas tolérée.

6.1.2 Les bacs de tri

Certains logements collectifs sont dotés de bacs de tri de 660 L, à raison d'un bac pour 10 logements. Ces bacs sont operculés pour ne permettre que le dépôt d'emballages recyclables. Le couvercle est bloqué par une serrure gravitaire.

Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et le matériel du Délégué. Ainsi, le couvercle doit pouvoir être fermé et le poids ne pas dépasser afin de respecter les prescriptions techniques des bacs :

- Bac 120 L : 60 kg
- Bac 240 L : 110 kg
- Bac 660 L : 310 kg

Les bacs de tri servent uniquement à la collecte des emballages recyclables tels que définis dans l'article n°3.1.2. Si ces consignes ne sont pas respectées ou si le bac contient des déchets non conformes, le Délégué se réserve le droit de ne pas vider le bac. En aucun cas, les bacs de tri seront collectés par une tournée OMR, tout bac mal trié devra faire l'objet d'un reconditionnement par l'Usager. L'entretien du bac (nettoyage intérieur et extérieur et désinfection) est à la charge de l'Usager. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

6.1.2.1 Modalités de remplacement des bacs de tri

Les bacs étant la propriété de la Collectivité jusqu'au terme de son Contrat, elle procède au remplacement des bacs de tri et à la dotation initiale des nouveaux bâtiments.

- En cas d'usure du bac ou d'éléments endommagés (couvercle, roues, ...) correspondant à une utilisation conforme aux prescriptions du présent règlement, la Collectivité réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces. Une demande d'intervention doit être faite par écrit auprès du Service usager à l'adresse indiquée à l'article 13.1.
- En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, ce dernier le signale la Collectivité qui facture le nouveau bac à l'Usager selon la grille tarifaire en vigueur, consultable sur le site internet dédié www.trions.fr

6.2 La collecte des emballages recyclables en verre

La collecte du verre ménager est réalisée dans des points d'apport volontaire. Ces points sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Collectivité. Les conteneurs à verre sont destinés à accueillir uniquement les emballages en verre tel que défini au 3.1.3.

6.2.1 Emplacement

Les conteneurs d'apport volontaire sont répartis sur le territoire de la Collectivité pour permettre la collecte du verre. Le positionnement de ces conteneurs figure sur la carte consultable sur le site internet dédié www.trions.fr.

6.2.2 Modalité d'utilisation

Le verre tel que défini à l'article 3.1.3 doit être déposé dans les conteneurs entre 8h et 20h pour limiter les nuisances sonores. Les conteneurs à verre servent uniquement à la collecte du verre, aucun autre déchet ne doit y être déposé ni à l'intérieur ni aux alentours. Les dépôts aux alentours seront considérés comme des dépôts sauvages et donc verbalisables dans les conditions définies à l'article 12.

6.3 La collecte des cartons des gros producteurs

La collecte et le traitement des cartons des gros producteurs est à leur charge. Ils doivent se rapprocher d'un prestataire.

Article 7. MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

7.1 Organisation de la collecte

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés par la Collectivité, et peuvent être modifiés selon les nécessités du service, dans le respect des articles R.2224-23 et suivants du CGCT. Les Usagers sont préalablement informés par la CCTLB par tous moyens à sa disposition (site Internet, flyers, infos presse...).

Le calendrier sera également consultable sur le site internet dédié www.trions.fr

Les collectes sont exécutées de 6h du matin à 20h sans interruption. Ces horaires sont indicatifs et peuvent changer selon les besoins du service. La collecte sera organisée tous les jours de l'année, y compris jours fériés, à l'exception du 1^{er} janvier, 1^{er} mai et du 25 décembre.

7.2 Rattrapage des collectes les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre

Pour le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre, une collecte de rattrapage sera organisée le samedi précédent ou le samedi suivant. Un calendrier le précisera chaque année consultable sur le site internet dédié www.trions.fr

7.3 Heures de sortie des contenants

Les contenants de collecte (bacs ou sacs) doivent être sortis la veille du jour de collecte après 19h ou le jour de collecte avant 6 h pour les collectes effectuées le matin et avant 11h pour les collectes effectuées l'après-midi.

Le non-respect de ces horaires peut être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 12. En outre, un contenant sorti trop tard ne sera pas collecté. Le relevé GPS fait foi pour déterminer le passage effectif du camion de collecte dans la rue.

7.4 Accessibilité des contenants de collecte

7.4.1 Accessibilité des voies de circulation

Pour réaliser l'enlèvement des déchets, les rues et voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et de ne pas nécessiter d'organisation particulière. La réglementation sur le stationnement devra être respectée. En cas d'impossibilité de passage, le Prestataire informera la Collectivité au plus tôt. Dans ce cas, la collecte ne sera pas réalisée dans la rue obstruée.

En cas de travaux ou de manifestations prévues, rendant impossible la collecte, les communes sont également tenues d'informer la collectivité.

Si pour des raisons de sécurité ou de gabarit de voirie, la collecte n'est pas possible dans la rue, les contenants seront présentés sur la voie la plus proche desservie par les véhicules du Prestataire. Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci. Les accès doivent être dégagés en tout temps pour permettre la circulation des véhicules du Délégué. Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner le dépôt des bacs ni le passage des véhicules de collecte.

7.4.2 Les voies privées

Par principe, la collecte s'effectue sur la voie publique. Toutefois, la collecte des déchets ménagers et assimilés peut être assurée dans les voies privées, sous la double condition de l'accord du ou des propriétaires et de la Collectivité formalisé par une convention écrite et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules dans les voies en impasse qui doivent permettre la circulation de poids lourds.

7.4.3 Circulation en cas de travaux

En cas de travaux réalisés dans une commune, la Collectivité et le Prestataire doivent être informés de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir les nouvelles conditions de collecte temporaires. Une information particulière se fera auprès des riverains pour la période considérée.

7.4.4 Conditions de circulation difficiles

Si des conditions de circulation difficiles sont constatées (neige, verglas, travaux, ...) le Prestataire se réserve le droit de suspendre la collecte si les conditions de sécurité du personnel et du matériel ne sont pas remplies. Le Prestataire en avertira immédiatement la Collectivité. Des tournées de rattrapage pourront être organisées. Si les conditions ne s'améliorent pas l'ensemble des déchets sera pris en charge lors de la collecte suivante. Au-delà, l'Usager ne pourra prétendre ni à un rabais ni à un dédommagement sur sa Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

7.4.5 Conditions de collecte des contenants

Pour mesurer l'adhésion de la population au programme de « tri des déchets », les sacs et bacs de tri feront l'objet d'un contrôle visuel par l'équipage de collecte. Pour le cas où un sac/bac présente plus de 30 % d'erreur de tri, le sac/bac ne sera pas collecté et un autocollant de refus de collecte y sera apposé. Charge à l'Usager de retrier son contenu et de représenter ce sac/bac lors de la collecte suivante. Le Prestataire enregistre les adresses sur lesquelles sont détectées ces erreurs de tri.

Une action de communication sera menée auprès des Usagers concernés en cas de nécessité. Des outils de communication sont mis à disposition de la Collectivité et des habitants pour diffuser les consignes de tri, notamment : affiches, guide du tri, site Internet.

De manière aléatoire et régulièrement en cours d'année, un contrôle approfondi des sacs et des bacs sera réalisé sur le ou les secteurs les plus sensibles, par les agents du Prestataire en amont de la collecte. Une communication ciblée pourra être remise aux Usagers concernés.

7.4.6 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. La Collectivité et le Prestataire devront être consultés lors de toute création de voirie, notamment celles se terminant en impasse, afin de vérifier les possibilités de collecte des déchets ménagers des résidents. Si aucune aire de manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement doit être aménagée par la Collectivité, à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation avec les services de la Collectivité, les Usagers et le Prestataire. Les Usagers résidant dans une voie en impasse dont la collecte ne peut pas avoir lieu compte tenu de l'absence d'une aire de retournement ont pour obligation de déposer leurs bacs en bout de rue où la benne ordures ménagères peut circuler. Dans certains cas, des points de regroupement peuvent être mis en place et les riverains seront dotés de sacs noirs et de bacs collectifs.

7.5 Collecte des encombrants

Cette prestation se fera, selon le planning convenu après appel téléphonique et conformément aux dispositions de l'article 4.3. Pour cette prestation, les quantités enlevées par passage ne devront pas dépasser, sauf exception et/ou accord de la Collectivité ou du Prestataire, un volume global de 2m³ correctement conditionné par usager et par enlèvement.

Cette prestation se limite néanmoins aux objets qui par leur poids (< 80 kg) et/ou leurs dimensions (< 2m) peuvent être chargés manuellement par le personnel de collecte dans le véhicule de collecte.

Un devis sera établi pour chaque demande selon les tarifs en vigueur. La gratuité sera accordée sous les conditions cumulatives suivantes :

- Personne à mobilité réduite
- Encombrant ne faisant pas l'objet d'une écotaxe

Il est rappelé qu'en cas de remplacement d'un objet encombrant (machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle, sommier, matelas, ...) une taxe est perçue par le vendeur qui a l'obligation de prendre, en échange de la livraison du produit neuf, le matériel obsolète.

Article 8. PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE DES DÉCHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les Usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les immeubles collectifs les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement du projet de construction ou de transformation consulter la Collectivité afin de prévoir, dès la conception, toute disposition nécessaire en vue de l'enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

Selon la configuration des sites et types de logements collectifs, les moyens de collecte mis en œuvre (bacs, sacs, conteneurs enterrés) sont validés avec le propriétaire en concertation avec la Collectivité et le Prestataire. En cas d'habitat collectif, le propriétaire aura à sa charge l'investissement du génie civil nécessaire à la mise en place des moyens collectifs de collecte.

Article 9. DÉCHETTERIES INTERCOMMUNALES

Le territoire comprend 4 déchetteries :

- Lunéville : réservée à l'accueil des particuliers.
- Bénaménil : réservée à l'accueil des particuliers
- Baccarat : réservée à l'accueil des particuliers et des professionnels (comprenant les entreprises, les services communaux, les associations ...)
- Laronxe : réservée à l'accueil des professionnels (comprenant les entreprises, les services communaux, les associations ...)

9.1 Rôle de la déchetterie

- Permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer les déchets non collectés par le service de collecte en porte à porte.
- Éviter les dépôts sauvages.
- Recycler au maximum les matériaux apportés.

9.2 Les horaires d'ouvertures

Le dernier accès aux déchetteries est autorisé 15 minutes avant l'horaire de fermeture indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Lunéville	Bénaménil	Baccarat	Laronxe (1)
Lundi	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	7h-12h
Mardi	9h-12h 13h30-18h	Fermée	9h-12h 13h30-18h	7h-12h
Mercredi	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	7h-12h 14h-17h
Jeudi	9h-12h 13h30-18h	Fermée	Fermée	7h-12h
Vendredi	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	7h-12h 14h-17h
Samedi	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	Fermée
Dimanche	9h-12h	Fermée	9h-12h	Fermée
Jours fériés	9h-12h	Fermée	9h-12h	Fermée

(1) Déchetterie exclusivement accessible aux professionnels (comprenant les entreprises, les services communaux, les associations ...)

9.3 Circulation sur les sites

La circulation dans l'enceinte des déchetteries se fait dans le strict respect du plan de circulation et des conditions de réception affichés à l'entrée de chaque site. Il est notamment demandé aux Usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. Ils doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site. L'accès au site est autorisé sur présentation de la carte personnelle d'accès fournie par la Collectivité dans les conditions définies à l'article 9.6.

9.4 Quantité et qualité des apports

La quantité de déchets déposée par foyer ne peut excéder deux (2) mètres cube par jour sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Collectivité. Les passages sont enregistrés par le système de contrôle d'accès. Les déchets doivent être déposés dans les bennes correspondantes et identifiées. Le gardien renseigne les Usagers sur la nature et la destination des déchets.

Tout déchet présenté dans des sacs transparents destinés à la collecte sélective sera refusé. Une recyclerie est mise en place sur les déchetteries de Lunéville et Baccarat. Les Usagers peuvent y déposer les objets présentant

un intérêt en termes de réemploi. Le gardien oriente le choix de l'Usager dans cette décision. La recyclerie est gérée par l'association Recyclune ou Emmaüs.

9.5 Les Usagers acceptés

Pour les particuliers : l'accès aux déchetteries est strictement réservé aux usagers domiciliés sur le territoire de la

Collectivité munis d'une carte d'accès personnelle. La hauteur du véhicule ne doit pas excéder 2,10 m sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Collectivité. La carte autorise l'Usager à accéder aux sites, et permet l'ouverture de la barrière. La carte est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Pour les professionnels : L'accès aux déchetteries de Laronxe et Baccarat est uniquement réservé aux professionnels munis d'une carte d'accès personnelle délivrée au titre de son activité professionnelle établie par la Collectivité. L'utilisation des déchetteries qui sont équipées avec un pont bascule, est facturée au poids selon la nature du déchet concerné.

Les professionnels accédant aux sites pour déposer les déchets liés à leurs activités professionnelles avec une carte personnelle attribuée à un particulier se verront refuser l'accès du site.

9.6 La carte d'accès personnelle

La carte doit être demandée à la Collectivité en se présentant dans les locaux du Service Usager ou en complétant le formulaire de demande figurant sur le site internet dédié www.trions.fr.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, le demandeur sollicite la Collectivité qui établit une nouvelle carte. La carte perdue ou volée sera désactivée. L'établissement d'une nouvelle carte fera l'objet d'une facturation pour l'Usager selon la grille des tarifs en vigueur, consultable sur le site internet dédié www.trions.fr.

9.7 Définition des usages abusifs de la déchetterie

La carte d'accès personnelle permet de vérifier la provenance d'un Usager et de connaître son usage des sites. Au-delà de 52 passages par an, l'usage des sites peut être considéré comme abusif. Les passages au-delà de cette valeur seront facturés au prix unitaire figurant dans la grille tarifaire en vigueur consultable sur le site internet dédié www.trions.fr sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Collectivité.

9.8 Dépôts devant les grilles

Il est strictement interdit de déposer des déchets devant les grilles sous peine de poursuites, conformément aux article R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

Article 10. PLATEFORMES DÉCHETS VERTS

Les déchets réceptionnés sur les plateformes de déchets verts sont définis à l'article 3.1.5. L'accès aux plateformes de déchets verts est exclusivement réservé aux particuliers. Pour les plateformes équipées de bennes, les déchets verts sont réceptionnés uniquement dans les bennes prévues à cet effet, sans débordement. Pour les plateformes sans benne, le dépôt se fait à même le sol en tas compact. Dans tous les cas, les déchets verts doivent être déposés sur les sites sans sac et sans autres déchets.

Article 11. MANIFESTATIONS

Lors de manifestations ponctuelles sur le territoire de la Collectivité, la Collectivité, peut, à la demande de l'organisateur des manifestations dans les conditions définies à l'article 11.2, effectuer la collecte et le traitement des déchets. Le service se compose de la collecte des ordures ménagères (comme décrites dans l'article 3.1) dans les bacs de 240 L ou 660 L et de la collecte des emballages ménagers recyclables en sacs ou bacs de tri. La réalisation de la collecte des déchets est conditionnée par la mise en place du tri des déchets sur le site de la manifestation. Sans demande préalable, la collecte de la manifestation ne sera pas réalisée par le Délégué.

11.1 Usagers

Les associations ou organisations qui réalisent une animation sur le territoire de la Collectivité en dehors de tout local déjà équipé de contenant de collecte sont considérées comme Usager.

11.2 La demande d'équipement

L'organisateur de la manifestation prend contact avec la Collectivité, au minimum 1 mois avant la manifestation et transmet par écrit ou via le site Internet www.trions.fr ses souhaits en précisant :

- Le lieu de la manifestation,
- Les dates,
- Le nombre de bacs OM de 240 L ou 660L souhaité,
- Le nombre de bac de tri de 240 L souhaité
- La date de dépôt, de récupération et de retour des contenants,
- Les coordonnées de facturation.

11.3 Consignes d'utilisation des contenants

11.3.1 Ordures ménagères

Les bacs de 240 L ou 660 L servent à la collecte des ordures ménagères, telle que définie dans l'article n°3.1.1. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. Les ordures ménagères sont préconditionnées en sacs poubelles opaques à l'intérieur du bac.

Le contenu ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents. Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et matériel du Prestataire.

Ainsi, le couvercle doit pouvoir être fermé et le poids ne pas dépasser les prescriptions techniques des bacs :

- Bac 120 L : 60 kg
- Bac 240 L : 110 kg
- Bac 660 L : 310 kg

L'entretien du bac (nettoyage intérieur et extérieur et désinfection) est à la charge de l'Usager. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

11.3.2 Collecte sélective

Les bacs de tri servent à la collecte des emballages recyclables tels que définis dans l'article n°3.1.2. Toute autre utilisation n'est pas tolérée.

11.3.3 Accessibilité des contenants de collecte

L'enlèvement des déchets est réalisé sur la voie publique (voir article 5.2). Les contenants doivent être disposés sur la voie publique sans gêner le passage des piétons. La zone de dépôt des contenants lors de l'attente du passage du camion de collecte doit être située à proximité du point d'arrêt du véhicule. Le lieu de présentation des bacs à la collecte est défini par le Prestataire le jour de la prise en charge des bacs par les organisateurs de la manifestation.

Article 12. SANCTIONS POUR INFRACTIONS AU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Selon les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT, les Maires sont chargés d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce faisant de veiller sur le territoire de leur commune au respect du règlement de collecte.

Par ailleurs, l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit le transfert automatique du pouvoir de réglementer les activités du Maire au Président de l'EPCI compétente dans le

domaine de l'élimination des déchets ménagers, sauf opposition d'un ou plusieurs maires au transfert des pouvoirs de police (article L.5211-9-2 du CGCT).

Le Président de l'EPCI peut se faire assister, dans les missions de police de la salubrité, d'agents intercommunaux ou communaux dûment nommés par ses soins sur la base de l'article L2212-5 du CGCT et agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République.

Les contrôles de l'application de la réglementation relative aux déchets et du présent règlement sont ainsi assurés par les services habilités et les agents assermentés de la Collectivité ou toute autre personne désignée par ses soins. Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera poursuivie, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et, le cas échéant, des articles R.632-1 et R635-8 du Code pénal.

Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts sauvages en dehors ou au pied des installations de collecte ou de traitement. Le non-respect des jours et heures de collecte (assimilé à un dépôt sauvage).
- La présence permanente des bacs individuels ou collectifs sur la voie publique sauf dérogation donnée par la Mairie.
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte.
- Le refus de se conformer aux conditions de tri et la pollution volontaire des produits triés.
- La nature dangereuse, pour les personnes et les biens, des déchets présentés à la collecte.
- Le non-respect des consignes de tri (notamment le verre dans les sacs de tri sélectif) ou récidive d'erreurs de tri importantes.
- Le brûlage des déchets ménagers et assimilés.
- L'entretien insuffisant des locaux de stockage de conteneurs pour l'habitat collectif.
- L'entretien insuffisant des bacs individuels ou collectifs posant un problème de salubrité publique, cet entretien est à la charge de l'Usager en application de l'article 5.1.3.1. du présent règlement.

Les sanctions prévues au présent règlement visent à assurer :

- Le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité publique,
- La sécurité des personnes et des biens,
- Le cadre de vie et le bien-être des habitants, riverains et Usagers,
- La protection et le respect de l'environnement.

Les références réglementaires pour l'application du présent règlement sont :

- R.632-1 du Code pénal : violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique - Contravention de seconde classe d'un montant de 150 €.
- R.632-1 du Code pénal : abandon d'ordures, de déchets, matériaux et autres objets - Contravention de seconde classe d'un montant de 150€.
- R.635-1 du Code pénal : dégradation, destruction ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, conteneurs, colonnes d'apport volontaire, etc... - Contravention de cinquième classe d'un montant de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).
- R.635-8 du Code pénal : abandon d'épave de véhicules ou d'ordure ménagères, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule,
- R.644-2 du Code pénal : entrave à la libre circulation sur la voie publique – Contravention de quatrième classe d'un montant de 750 €.
- L.541-3 du Code de l'environnement : dépôts sauvages – notamment réalisation aux frais et risques et amende au plus égale à 150 000 €
- Règlement Sanitaire Départemental : élimination des déchets et mesures de salubrité.
-

En cas de récidive, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction à la réglementation en vigueur et notamment au Code de la santé publique, au Code pénal, au Code de l'environnement, ou au CGCT.

Article 13. ACCÈS AU SERVICE

13.1 Modalités d'accès au service

L'Usager reçoit de la Collectivité, lors de l'accès au service, les informations concernant le fonctionnement du service : le règlement du service, la fiche tarifaire et les modalités de paiement.

L'Usager est réputé être bénéficiaire du présent service de collecte et de traitement des déchets, sauf à démontrer, qu'il peut être exonéré comme indiqué à l'article 14.3 En cas d'exonération, une facture d'arrêt de compte sera alors adressée, à la restitution des cartes d'accès, du(des) bac(s).

En cas de déménagement, l'Usager devra informer par écrit, en respectant un préavis de 14 jours, le Service Usager de la CCTLB et préciser sa nouvelle adresse. L'Usager devra restituer les cartes d'accès, le (les) bac(s). À compter de la date de restitution, l'Usager n'est plus bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Une facture d'arrêt de compte sera alors établie.

Non-restitution :

- Si, à l'issue de ce déménagement, le bac n'est pas restitué vide de déchets, sans tache extérieur et sans dommages (couvercle non cassé, roue en état de rouler et bac étanche), le nettoyage sera facturé à l'Usager selon les tarifs en vigueur consultable sur le site internet dédié www.trions.fr
- Si, à l'issue de ce déménagement, le bac, le badge ou la carte d'accès ne sont pas restitués, ils seront facturés à l'Usager selon la grille tarifaire en vigueur consultable sur le site internet dédié www.trions.fr

13.2 Données personnelles

Dans le cadre du service public de collecte et de traitement des déchets, la Collectivité a mis en œuvre un traitement de données à caractère personnel des Usagers (nom, prénom, adresse, nombre de personnes du foyer, numéro de téléphone, e-mail, immatriculation), transmises directement et/ou indirectement, afin de gérer la dotation en bacs, la collecte des déchets, l'accès aux déchetteries, la facturation et le recouvrement du service. Les données à caractère personnel collectées par la Collectivité sont conservées pendant un délai de 3 ans à compter de la dernière facturation, et les factures sont conservées pendant 10 ans, sauf disposition légale contraire, et stockées au sein de l'Union Européenne.

Dans le cadre de ce traitement, les données à caractère personnel pourront être transmises, le cas échéant, à un service de recouvrement. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, l'Usager dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles, d'un droit de retrait de son consentement, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édiction de directives anticipées post-mortem qui s'exercent par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante om@delunevilleabaccarat.fr

Pour disposer d'informations supplémentaires ou en cas de réclamation, le Délégué à la Protection des Données de la Collectivité, est joignable à l'adresse suivante : 11 avenue de la Libération – 54300 LUNEVILLE

Conformément à l'article 77 du Règlement Général sur la Protection des Données, l'Usager dispose également du droit d'introduire une réclamation relative au présent traitement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés.

14.1 Les principes généraux

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (R.E.O.M.I), conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, calculée en fonction du service rendu.

La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle émise dans les premiers mois qui suivent la fin de semestre calendaire. Elle couvre la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées telles que définies aux articles 3.1 et 3.2.

La facturation de la REOMi aux *personnes redevables* au sens de l'article 14.2 du présent Règlement est réalisée par la Collectivité.

14.2 Les personnes redevables

La REOMI est due par tous les Usagers (voir article 4.2) du service de collecte et de traitement des ordures ménagères résidant dans l'une des communes de la Collectivité, sous réserve des prescriptions prévues aux articles 13.1 à 13.2 du présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, le redevable de la REOMi concernant les bacs habitat collectif est la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence, à savoir le gestionnaire (Syndic de copropriété, bailleurs, propriétaire...)

Cas particulier des bâtiments à usage mixte :

- un bac ou la carte d'accès aux déchetteries ne peut être affecté à la fois à un usager particulier et à un usager professionnel.

14.3 Les personnes pouvant être exonérées de la REOMI

Toute personne en mesure de démontrer qu'elle ne produit aucun déchet au sein de la Collectivité ou qu'elle assure elle-même, ou par l'intermédiaire d'un prestataire, l'évacuation et le traitement ou la valorisation de ses déchets ménagers et assimilés conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, à l'article 541-2 et suivants du code de l'environnement peut être exonérée.

Les demandes d'exonération, accompagnées de leurs justificatifs, sont à adresser annuellement au Président de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. Après instruction, elles seront examinées par une commission, chargée de rendre un avis définitif.

14.4 Les modalités de calcul

La grille tarifaire de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative est approuvée par la Collectivité. La grille en vigueur est celle approuvée par délibération au plus tard le 31/12 de l'année qui précède l'application souhaitée. Outre, l'affichage public au siège de la communauté de communes du Territoire de LUNEVILLE à BACCARAT, la Collectivité informera les Usagers par publication sur le site internet dédié www.trions.fr et avec la première facture suivante. À défaut, la grille précédente s'appliquera.

La grille tarifaire en vigueur est consultable sur le site internet dédié www.trions.fr

14.4.1 Le forfait

Pour les particuliers, la REOMI est calculée en fonction du volume du bac affecté à son logement et du nombre de levées effectuées dans l'année.

Le forfait appliqué intègre un nombre de levées du(des) bac(s) ordures ménagères/ouverture(s) de tambours définis dans la grille tarifaire. Pour les professionnels, la REOMI est calculée en fonction de la taille et de la quantité de conteneurs (120 L, 240 L ou 660 L) et pour un service identique à celui des particuliers. Le forfait intègre un nombre de levées du (des) bac(s) ordures ménagères/ouverture(s) de tambours définis dans la grille tarifaire.

14.4.2 La part supplémentaire

Au-delà du forfait, les levées de bac/ouvertures de tambour seront facturées à l'Usager, au professionnel ou au gestionnaire, selon les tarifs en vigueur.

Cas particulier :

- les levées supplémentaires attribuées à un bac habitat collectif sont facturées au gestionnaire qui définit les règles de répartition
- Lorsque plusieurs bacs habitat collectif sont affectés à une même adresse ou lorsque, pour un professionnel, plusieurs bacs sont affectés à une même adresse, la somme des levées incluses dans la part fixe est répartie sur l'ensemble des bacs : l'usager n'est pas tenu d'utiliser uniformément le même nombre de levées pour chacun des bacs.

14.4.3 Les manifestations :

Pour les manifestations prévues à l'article 11, une tarification spécifique est appliquée. Cette tarification sera multipliée par le nombre de conteneur et de levée de chaque conteneur mis à disposition dont la grille tarifaire en vigueur est consultable sur le site internet dédié www.trions.fr

14.5 Les modalités de facturation

La facture est adressée semestriellement à l'Usager du service (sauf changement de situation) ou au gestionnaire de l'immeuble pour lequel des bacs habitat collectif ont été mis en place.

La facture adressée semestriellement sera composée de la moitié du forfait de base (Résidences principales, Résidences secondaires et Passages des badges). La dernière facture de l'année civile sera complétée par les levées/ouvertures de tambour supplémentaires, au-delà du forfait, enregistré au 31/12.

Pour les levées des bacs de résidences principales :

La facturation du premier semestre s'effectue sur la base de la moitié du forfait annuel de 12 levées. La facturation du second semestre régularisera la situation de l'usager au regard du nombre réel de levées mises en œuvre sur l'année, avec un forfait minimum de cinq levées sur l'année.

Pour les levées des bacs de résidences secondaires :

La facturation du premier semestre s'effectue sur la base de la moitié du forfait annuel de 6 levées. La facturation du second semestre régularisera la situation de l'usager au regard du nombre réel de levées mises en œuvre sur l'année, avec un forfait minimum d'une levée sur l'année.

Pour les passages de badges, pour les foyers de 1 à 2 personnes :

La facturation du premier semestre s'effectue sur la base de la moitié du forfait annuel de 50 passages. La facturation du second semestre régularisera la situation de l'usager au regard du nombre réel de badgeages mises en œuvre sur l'année, avec un forfait minimum de 20 badgeages sur l'année.

Pour les passages de badges, pour les foyers de 3 personnes et plus :

La facturation du premier semestre s'effectue sur la base de la moitié du forfait annuel de 80 passages. La facturation du second semestre régularisera la situation de l'usager au regard du nombre réel de badgeages mises en œuvre sur l'année, avec un forfait minimum de 40 badgeages sur l'année.

Pour les professionnels :

Les apports en déchetteries seront facturés mensuellement.

Pour les manifestations telles que prévues à l'article 11

La facturation sera émise le mois suivant leur réalisation.

14.6 La prise en compte des changements

Tout changement (adresse, composition du foyer, départ/arrivée sur le territoire, changement de domicile à l'intérieur du territoire, changement de propriétaire, nouvelle construction, démolition d'un bien, création/suppression d'activité, modification de la taille de bac, décès...) doit être signalé à la Collectivité, par écrit par l'Usager, le professionnel, ou par le gestionnaire de l'immeuble, dans les meilleurs délais :

- **Soit par courrier :**
Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
Service OM
11 avenue de la Libération
54300 Lunéville
- **Soit par mail :**
om@delunevilleabaccarat.fr

Sans informations écrites, les modifications ne seront pas prises en compte et la facture ne pourra faire l'objet d'une modification. Les levées de bac/ouvertures de tambour seront imputées au dernier Usager connu, sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à un remboursement. Afin de permettre à la Collectivité, de vérifier l'exactitude des déclarations de changements de situation, des pièces justificatives pourront être demandées.

Les changements seront pris en compte lors de la première facturation suivant la réception de la déclaration en respectant le principe du « mois entamé est dû » sur la base de la facturation antérieure. Le montant du forfait annuel sera proratisé au nombre de mois d'occupation, le montant sera arrondi au centime supérieur. Le nombre de levées de bac/ouverture du tambour compris dans la part fixe sera établi au prorata temporis du nombre de mois facturés.

Par exemple, un habitant ayant occupé un logement pendant 8 mois aura droit en part fixe à 8/12 du nombre de levée compris dans la part fixe définie dans la grille tarifaire.

- Concernant les arrivées : la période de facturation commence au mois suivant.
- Concernant les départs : la facture est émise le mois de départ de l'usager.

Toute personne redevable de la REOMi doit informer la Collectivité :

- Pour les particuliers, du nombre de personnes dans son foyer fiscal,
- pour les gestionnaires d'immeuble disposant de bac habitat collectif, du nombre de logements composant le bâtiment collectif et le nombre de locataires par logement,
- Pour les professionnels, de la taille et de la quantité des conteneurs (120 L, 240 L ou 660 L) nécessaires.

À défaut, il sera fait application du forfait maximal après une mise en demeure adressée au redevable de la REOMi restée sans réponse.

À savoir :

- pour les particuliers : forfait maximum équivalent à un bac de 240 Litres,
- pour les gestionnaires d'immeuble disposant de bac habitat collectif : forfait maximum équivalent à un bac de 660 Litres
- pour les professionnels : forfait maximum équivalent à un bac de 660 Litres.

14.7 Réclamations et recours

La facturation de la REOMi peut faire l'objet d'un dégrèvement ou d'une modification, sur présentation de justificatifs et exclusivement après étude par la commission interne compétente.

Les réclamations sont recevables dans un délai de 3 mois suivant la date de la facture mentionnée sur celle-ci.

Les litiges relatifs à la grille tarifaire ressortent de la compétence de la Collectivité. Dans ce cas, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivant la délibération l'adoptant, ou dans les deux mois suivant le recours gracieux, étant précisé que le silence gardé par la Collectivité pendant deux mois vaut décision implicite de rejet de ce recours gracieux.

Les litiges relatifs aux paiements sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

14.8 Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Collectivité, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Pour les deux campagnes de facturation semestrielles et en application de l'article 22 du décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le recouvrement est assuré par la Collectivité, via une régie de recettes prolongée, qui pourra procéder à 2 rappels en cas d'impayés.

Le paiement de la facture peut s'effectuer selon les moyens de paiements suivants :

- Par prélèvement mensuel automatique, après signature d'un contrat de mensualisation
- Par Prélèvement à échéance de la facture, après transmission à la Collectivité d'un mandat de prélèvement SEPA signé et accompagné d'un RIB.
- Par TIP SEPA,
- Par virement bancaire,
- Par carte bancaire,
- Par espèces, dans la limite 300 euros
- Par chèque.

A défaut de paiement intégral dans le délai mentionné sur la facture, les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard calculées :

- **Pour les professionnels :**
Sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au montant de la créance TTC et d'une indemnité forfaitaire de 40 €
- **Pour les autres Usagers :**
Sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur appliqué au montant de la créance TTC et au minimum d'une indemnité forfaitaire de 40 €

14.9 Les modalités de relance des impayés

En cas d'impayé, la Collectivité, assure 2 relances par courrier simple.

Après ces 2 relances, les impayés sont transmis au Trésor Public par l'émission de titre de recette exécutoire.

Le comptable public de la Collectivité chargé du recouvrement des titres de recettes procèdera, en cas d'impayé, aux mesures suivantes : phase comminatoire (huissier de justice), opposition ou saisie administrative à tiers détenteurs.

En cas de défaut de règlement, après les relances, la Collectivité se réserve le droit d'interdire l'accès au service en n'assurant plus la collecte du bac, le dépôt aux points d'apport volontaire et l'accès aux déchetteries.

Article 15. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à toutes les personnes, physiques ou morales, concernées par le service de collecte et de traitement (voir article 4.2) et plus largement, à l'ensemble des Usagers et/ou redevables de la REOMi (voir article 14.2). Le Président de la Collectivité est chargé de l'application du présent règlement dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement Lunéville.

15.1 Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire territorialement compétent, au titre du règlement des litiges opposant un particulier et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Nancy ou d'un recours gracieux auprès de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

15.2 Modifications, informations

Le présent règlement peut faire l'objet de modification, après délibération par la Collectivité. Un exemplaire du présent règlement est remis lors de l'accès au service, dans les conditions mentionnées à l'article 13.1.

Il est consultable sur le site internet dédié au service de gestion des déchets de la Collectivité et du Délégué ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service : www.trions.fr.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande par écrit.

15.3 Infractions et verbalisation pour non - conformité au présent règlement

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, le Président de la Collectivité pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'impose en la matière.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les prescriptions susceptibles d'avoir été prises par les communes adhérentes dans le cadre de la propreté de la voie publique.

Tous les agents de la Force Publique et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent règlement.